

**SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS
de la ville d'Aix-les-Bains
MERCREDI 29 MARS 2023**

Délibération N° 3/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-neuf mars à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur deuxième convocation, s'est réuni à la résidence Joseph Fontanet, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Nombres d'administrateurs :

En exercice	17
Présents	9
Votants	9

Etaient présents :

Mme Michelle BRAUER, M Daniel MANSOZ, Mme Geneviève CHOULET, M Guy JANET-MAITRE, Mme Fatiha BRUNETTI, M Maxime BERTRAND, Monsieur André GRANGER, Mme Chantal CURTELIN et Mme France BRUYERE

Convention avec le centre de gestion de la Savoie – Socle commun de compétences

La ville d'Aix-les-Bains et son établissement de rattachement le CCAS, de par leur nombre d'agents (plus de 350), ne sont pas affiliés au Centre de Gestion de la Savoie (CDG 73). Cependant, l'article L.452-39 du Code général de la fonction publique permet aux collectivités non affiliées de demander à bénéficier d'un socle de missions (non sécable) auprès du CDG73, après délibération du Conseil.

Ces missions sont :

- Le secrétariat médical ;
- Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.142-2 du Code général de la fonction publique ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraites ;
- La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L.124-3 du Code général de la fonction publique.

La précédente convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2022. Il s'agit donc de valider les termes d'une nouvelle convention pour la période 2023 – 2025.

Il est à noter que la contribution due au CDG73 est fixée annuellement par ce dernier. Pour 2023, cette contribution diminue puisqu'elle était précédemment fixée à 0,111 % de la masse salariale contre 0,095 % pour 2023.

En effet, pour ce qui concerne la retraite le CDG73 ne peut plus continuer à gérer l'instruction même des dossiers de retraite car cette prestation ne rentre pas dans le « socle commun de

compétences ». Une convention spécifique est donc en cours de réaction ce qui permettra au CDG73 de continuer à assurer cette prestation.

Aussi, il est demandé au Conseil d'administration de :

- Approuver l'adhésion au socle commun de compétences proposé par le CDG73 ;
- Autoriser le Président à signer la convention au socle commun de compétences telle que présentée en annexe ;

ANNEXE N°1

Délibération adoptée à l'unanimité :
9 voix pour

Fait à Aix-les-Bains le 30/03/2023

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la Préfecture le 06/04/23
Et affichage du 06/04/23

pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente



Michelle BRAUER

Brauer h